

Rapport

(RA)2301

10 novembre 2021

Troisième rapport de monitoring concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée

Article 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
EXECUTIVE SUMMARY.....	3
INTRODUCTION	4
1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION	5
2. COUT REEL NET	6
2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence	6
2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros	8
2.3. Données transmises par les fournisseurs.....	10
2.4. Conclusions.....	11

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent rapport constitue le troisième rapport de monitoring des moyens nécessaires à l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel à la clientèle bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) pour la période allant du 1^{er} février au 31 décembre 2021.

Le présent rapport met à jour les constats repris dans le premier rapport de monitoring (RA)2238 du 7 mai 2021 et le second rapport de monitoring (RA)2266 du 16 juillet 2021 concernant l'extension de l'application des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux bénéficiaires de l'intervention majorée. Il repose par ailleurs sur les constats de la note (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021 concernant la fixation des prix maximaux sociaux et des composantes énergie de référence pour l'électricité et le gaz naturel d'application au 4^e trimestre 2021.

Ce rapport s'est basé sur les données récoltées auprès des principaux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, mais également sur les données du SPF Economie. Ces données indiquent que l'extension à la clientèle BIM devrait représenter environ un doublement du nombre de clients protégés. Cette évolution pressentie confirme les prévisions de la CREG. Il demeure cependant un certain nombre d'inconnues liées au nombre de clients et au montant effectif du coût réel net.

Le rapport analyse d'une part l'évolution du nombre de clients protégés résultant de l'extension du tarif social à la clientèle BIM, qui devrait consister en un doublement. Il calcule d'autre part les montants du coût réel net induit par cette extension. Le montant total pressenti pour l'extension des tarifs sociaux électricité et gaz naturel aux BIM est estimé à **265 M€ (110 M€ en électricité et 155 M€ en gaz naturel)**, soit **89 M€** de plus que le montant de **176 M€** initialement prévu par le gouvernement fédéral. Le présent rapport sera actualisé chaque trimestre par la CREG comme prévu dans la réglementation.

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) réalise ce rapport dans le cadre des article 21*bis*, § 1/1 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et article 15/11, § 1*bis*/1 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Ces articles ont été insérés par l'arrêté royal du 28 janvier 2021 complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1 alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après : l'arrêté royal du 28 janvier 2021).

Le présent rapport a été approuvé par le comité de direction de la CREG le 10 novembre 2021.

1. EVOLUTION DU NOMBRE DE CLIENTS PROTÉGÉS SUITE À L'EXTENSION

1. Les chiffres fournis par le SPF Economie pour le 3^e trimestre 2021¹ laissent entrevoir une hausse de l'ordre de 80 % à 100 % du nombre de bénéficiaires du tarif social au niveau fédéral par rapport au 1^{er} trimestre 2020.

Tableau 1 : évolution du nombre de contrats totaux et sociaux

EAN	Nombre total de contrats		Contrats avec droit au tarif social		Contrats avec droit au tarif social (%)	
	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité	Gaz naturel	Electricité
Q1 2020	3.072.345	5.142.369	322.248	522.152	10,5%	10,2%
Q3 2021	3.155.053	5.235.491	604.340	960.874	19,2%	18,4%
Delta			282.092	438.722		

Tableau 2 : évolution du nombre de familles totales et avec droit au tarif social (une famille peut disposer de plusieurs EAN)

Famille	Nombre total de familles	Familles avec droit au tarif social	Familles avec droit au tarif social (en %)
Q1 2020	4.977.049	424.943	8,5%
Q3 2021	5.034.202	908.937	18,1%

Source : SPF Economie

2. Les données relatives aux contrats avec tarif social concernent uniquement les clients protégés automatisés, c'est-à-dire que les clients obtenant le tarif social via une attestation papier ne sont pas inclus. Les chiffres repris ci-dessus peuvent contenir des doublons (déménagements, changements de fournisseur, ...).

3. Pour le 3^e trimestre 2021, l'extension du tarif social aux BIM entraîne une hausse respective du nombre de clients protégés de 282.092 en gaz naturel et de 438.722 clients en électricité par rapport au 1^{er} trimestre 2020. Cela représente des hausses de plus de 80 % du nombre de clients protégés. Ceci dit, cette hausse sera dans la réalité supérieure pour les raisons suivantes :

- i. un certain nombre de clients au statut BIM n'ont pas pu être automatisés et enverront une attestation papier à leur fournisseur pour bénéficier du tarif social ;
- ii. un certain nombre de clients ayant le statut BIM en raison de revenus inférieurs au plafond défini par l'INAMI² rentreront une attestation pour obtenir le tarif social d'ici la fin de l'année ;
- iii. un certain nombre de clients recevront également le statut BIM, et donc le tarif social, lors du 4^e trimestre 2021.

¹ Par rapport au 1^{er} trimestre 2021, la hausse est de 2 %. Par rapport au 2^e trimestre 2021, la hausse est limitée à 0,5 %.

² Pour 2021, ce plafond de revenus annuels est de 19.892,01 € par titulaire du statut BIM, auxquels s'ajoutent 3.682,55 € par personne à charge du ménage.

4. A l'heure actuelle, il est difficile de prédire l'augmentation définitive du nombre de clients protégés pour l'ensemble de 2021, mais on peut vraisemblablement s'attendre à atteindre une hausse de l'ordre de 100 % en raison des trois éléments précités. On peut dès lors s'attendre à un total d'environ 645.000 clients gaz naturel et 1.045.000 clients électricité. Ces nombres contiennent néanmoins des doublons.

5. Les informations obtenues auprès des fournisseurs concernant leur nombre de clients protégés au 30.09.2021 traités automatiquement et au moyen d'une attestation papier laissent entrevoir un quasi doublement du nombre de clients protégés par rapport au 1^{er} trimestre 2020, dans la mesure où ces estimations rendent compte de 999.598 clients résidentiels protégés pour l'électricité et 604.566 clients résidentiels protégés pour le gaz naturel, dont 50,7 % de clients protégés classiques et 49,3 % de clients protégés BIM. Cela permet de confirmer les chiffres communiqués par le SPF Economie et donc de tabler sur un doublement de la clientèle.

2. COUT REEL NET

2.1. Impact de l'évolution du tarif social et du prix de référence

6. Le coût réel net est établi en calculant la différence entre le tarif social d'une part et le prix de référence d'autre part. Le prix de référence est la somme de la composante énergie de référence et des tarifs de réseaux.

7. Pour définir la différence, il est plus pertinent de considérer les volumes (plutôt que le nombre de clients), qui sont des données univoques, et donc d'utiliser un delta TVAC exprimé en €/MWh à multiplier par un volume exprimé en MWh.

8. En 2019, le delta électricité correspondait à 81,7 €/MWh et le delta gaz naturel à 21,1 €/MWh. En 2020, le delta électricité correspondait à 72,2 €/MWh et le delta gaz naturel à 19,1 €/MWh. En 2021, le delta électricité et le delta gaz naturel seront supérieurs aux estimations retenues dans le second rapport (R)2266 de monitoring (respectivement 81,7 €/MWh et 21,1 €/MWh) en raison de la forte hausse des prix qui impacte les marchés de gros pour les deux types d'énergie depuis septembre 2021³. Sur la base des analyses de la CREG mises à jour en fonction des cotations *futures* pour le 4^e trimestre 2021 telles que publiées fin septembre 2021, le delta électricité 2021 s'établirait à 87,3 €/MWh, tandis que le delta gaz naturel atteindrait 40,2 €/MWh de janvier à décembre 2021 inclus et 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus⁴.

9. Le volume de la clientèle protégée électricité était de 1,4 TWh tant en 2019 qu'en 2020. Le volume de la clientèle protégée gaz naturel était de 4,2 TWh en 2019 et de 4,1 TWh en 2020.

³ À ce sujet, la CREG renvoie à son étude (F)2289 du 24 septembre 2021 relative à la hausse des prix de l'électricité et du gaz en Belgique, et notamment au point 2.2.2.

⁴ Le delta gaz naturel en €/MWh est différent si l'on le calcule sur l'année entière (de janvier à décembre 2021 inclus) ou sur la période d'application de la mesure en 2021 (de février à décembre 2021 inclus) dans la mesure où le mois de janvier représente 18,2% de la consommation annuelle en MWh. Cette différence n'existe pas pour l'électricité, où le volume consommé en MWh diffère peu selon les mois.

10. Il ressort du paragraphe précédent que le volume alloué à la clientèle protégée reste relativement stable. Par contre, le delta (coût réel net) exprimé en €/MWh peut varier d'une année à l'autre en fonction des gels ou des plafonnements des tarifs sociaux, et reste fortement influencé par les évolutions des prix sur les marchés de gros. Les valeurs retenues pour le delta 2021 seront dès lors basées sur les analyses mises à jour de la CREG sur la base des cotations de fin septembre 2021, soit 87,3 €/MWh pour l'électricité et 40,2 €/MWh pour le gaz naturel de janvier à décembre 2021 inclus et 45,2 €/MWh de février à décembre 2021 inclus.

11. Pour ce qui est du calcul du delta de coût réel net électricité, le volume de consommation annuelle de 1,4 TWh a été réparti entre les différents types de compteurs sur la base des données transmises par les fournisseurs dans leurs dossiers respectifs de créance 2020 soumis à la CREG en 2021, soit 43% pour le tarif simple et 57% pour le tarif bi-horaire jour-nuit. Cette répartition des volumes permet d'affiner les calculs préalablement établis par la CREG sur la base d'un compteur simple tarif dans ses rapports de monitoring de l'extension BIM précédents.

12. En considérant ces deltas de coût réel net basés sur les cotations du 29 septembre 2021, et en considérant les volumes inchangés pour la clientèle protégée classique et les volumes limités à la période allant du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021 pour la clientèle protégée BIM, on arrive au tableau suivant :

Tableau 3 : estimation des montants des créances clients protégés classiques et BIM

	Electricité		Gaz naturel	
Volume clientèle protégée <i>classique</i> (janvier à décembre 2021)	MWh	1.400.000	MWh	4.200.000
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	40,2
Delta présumé clientèle protégée classique en EUR	Protégés non-BIM	122.205.264	Protégés non-BIM	168.840.000
Volume clientèle protégée <i>BIM</i> (février à décembre 2021)	MWh	1.262.800	MWh	3.435.600
Delta coût réel net	EUR/MWh	87,3	EUR/MWh	45,2
Delta présumé clientèle protégée BIM en EUR	Protégés BIM	110.229.148	Protégés BIM	155.289.120

13. Pour allouer les volumes à la clientèle protégée BIM, il a été tenu compte d'un volume identique à celui de la clientèle protégée classique, mais limité à 90,2% (1-9,8%) pour l'électricité, car la consommation en électricité du mois de janvier représente 9,8% de la consommation annuelle pour un client résidentiel électricité, et limité à 81,8 % (1-18,2 %) en gaz naturel, car la consommation du mois de janvier représente 18,2 % de la consommation annuelle pour un client résidentiel gaz naturel (source : Synergrid).

14. Les montants estimés imputables à la clientèle protégée BIM sont donc de **110 M€** en électricité et de **155 M€** en gaz naturel, ce qui constitue un total de **265 M€**, résultant en un dépassement de **89 M€** du budget de **176 M€** initialement prévu par le gouvernement fédéral.

15. Suivant des informations obtenues auprès des fournisseurs, environ 30 % du montant de la créance relatif à la clientèle protégée BIM sera reprise dans les créances de 2021 (à introduire en 2022)⁵. Environ 70 % du montant relatif à la clientèle protégée BIM sera reprise dans les créances de 2022 (à introduire en 2023).

⁵ Le pourcentage imputable à la créance 2022 serait d'environ 25 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 35 % des 110 M€ pour l'électricité.

Le pourcentage imputable à la créance 2023 serait donc d'environ 75 % des 155 M€ pour le gaz naturel et d'environ 65 % des 110 M€ pour l'électricité.

2.2. Impact de l'évolution des prix sur les marchés de gros

16. Depuis le 3^e trimestre 2021, les prix sur les marchés de gros ont fortement progressé, en particulier depuis septembre 2021, et ont atteint des niveaux exceptionnels. Pour le 4^e trimestre 2021, les cotations électriques ENDEX étaient ainsi de 145,9 €/MWh (contre 72,5 €/MWh au 3^e trimestre 2021) et les cotations gazières TTF étaient de 64,9 €/MWh (contre 28,7 €/MWh au 3^e trimestre 2021).

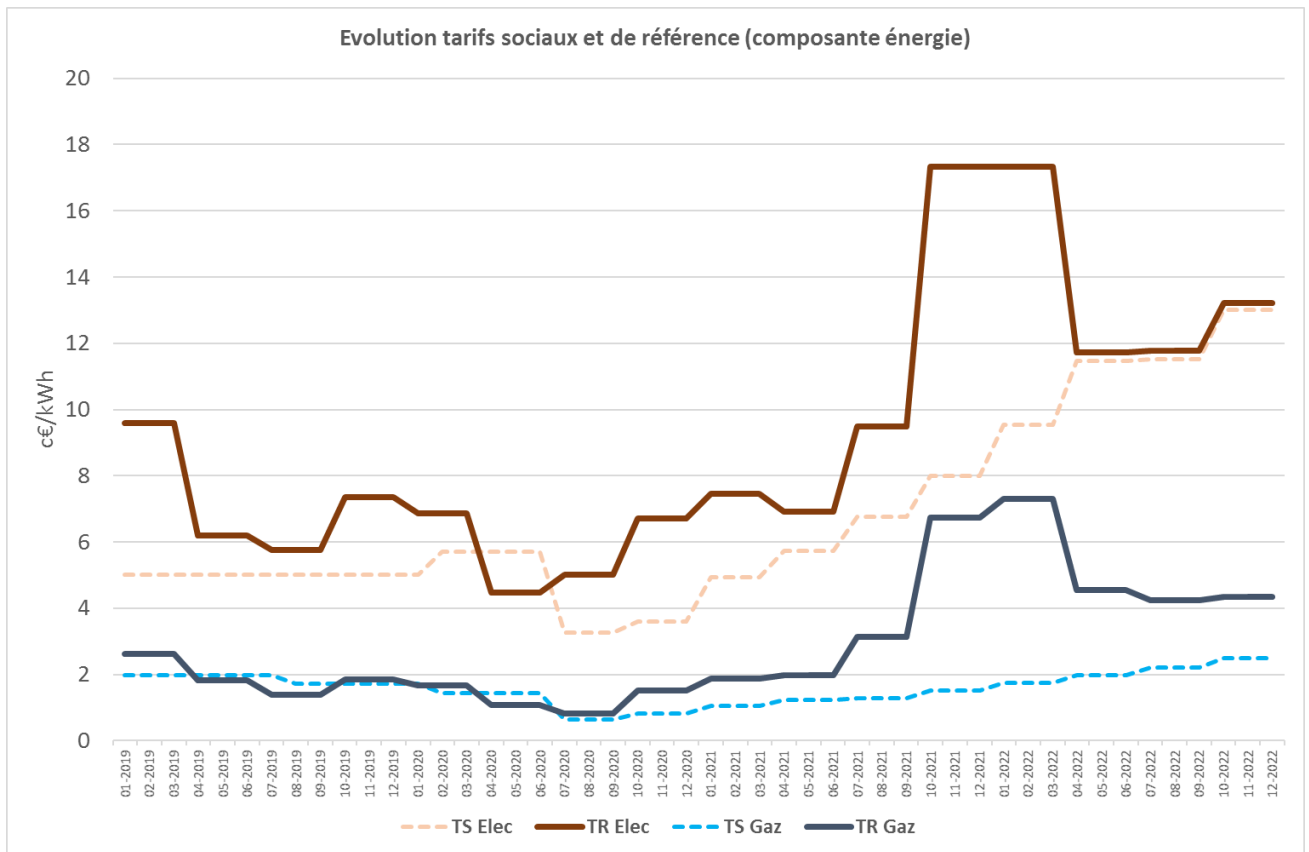
17. Dans la note (Z)2292 du 1^{er} octobre 2021, la CREG a communiqué les calculs des tarifs sociaux (plafonnés) et des composantes énergie de référence (non plafonnées) applicables lors du 4^e trimestre 2021. Elle y indiquait qu'en cas de forte hausse des prix sur les marchés de gros conjuguée à un plafonnement des tarifs sociaux, le delta représentant le coût réel net augmente mécaniquement, ce qui exerce une pression à la hausse sur le budget de l'Etat nécessaire au financement de la mesure d'extension du tarif social aux clients BIM.

18. En électricité, l'impact haussier pour le budget de l'Etat - qui prend en charge l'extension du tarif social aux clients BIM - est estimé à **11 M€** pour l'année 2021 sur la base des cotations de marché de fin septembre 2021.

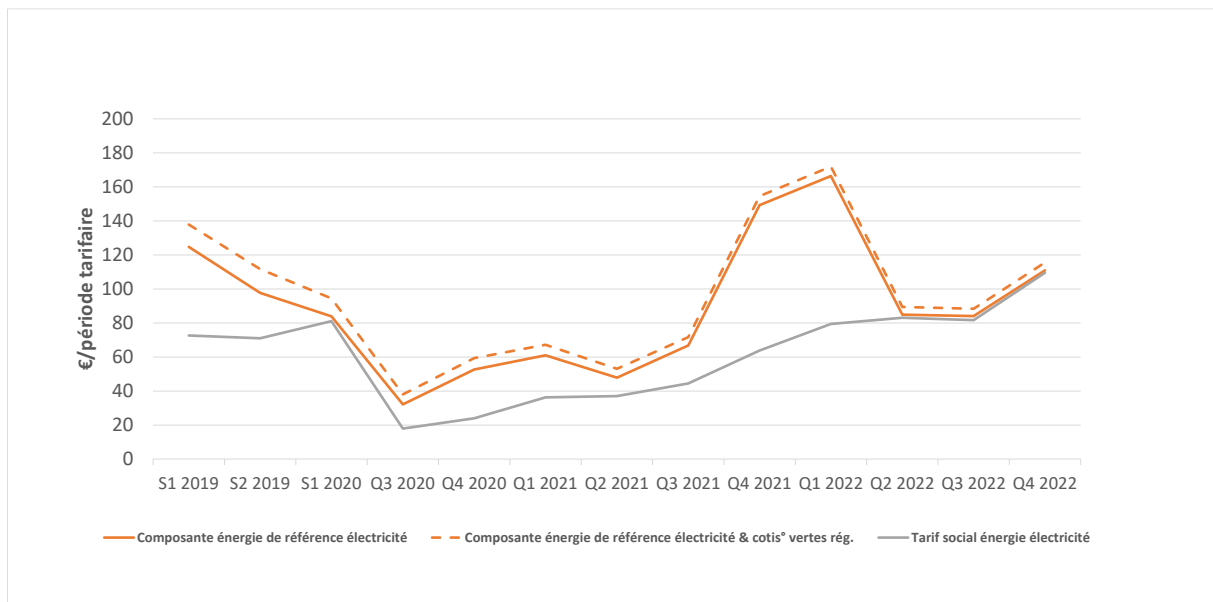
19. En gaz naturel, l'impact haussier pour le budget de l'Etat est estimé à **78 M€** pour l'année 2021 sur la base des cotations de marché de fin septembre 2021.

20. Les graphiques ci-après illustrent cette évolution. Les graphiques relatifs à l'électricité représentent l'évolution des prix pour un compteur monohoraire (tarif simple).

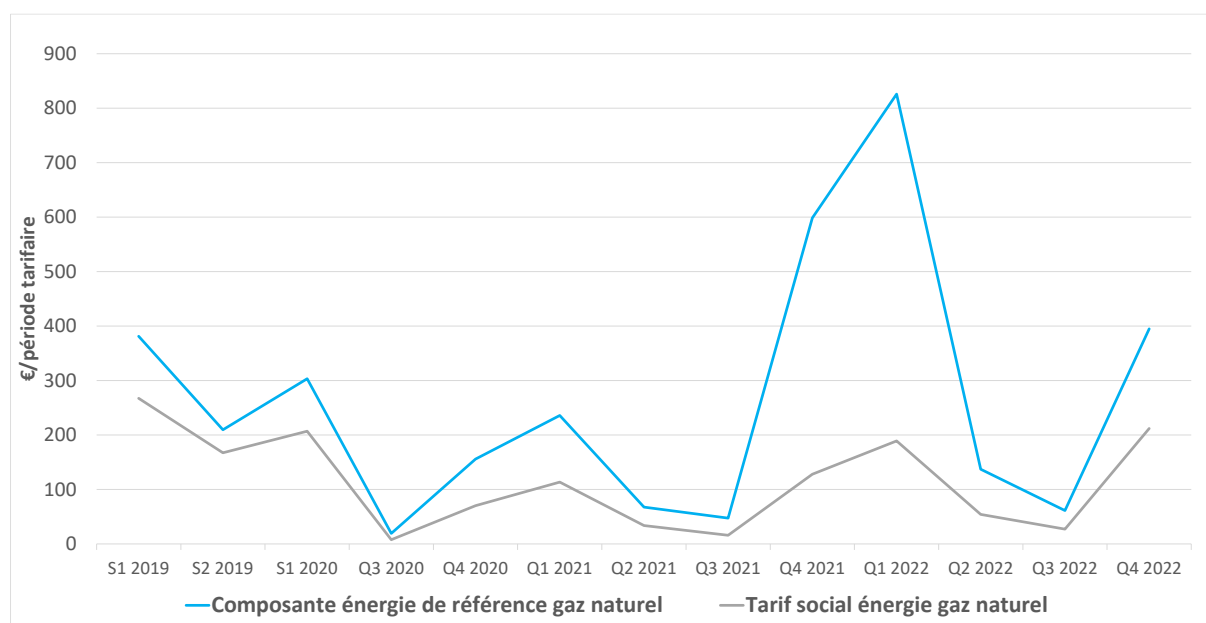
Graphique 1 : évolution de la composante énergie des tarifs sociaux et de référence



Graphique 2 : Electricité – tarif simple 3.500 kWh - évolution de la composante énergie des tarifs sociaux et de référence – en € par période tarifaire par client



Graphique 3 : Gaz naturel – 23.260 kWh - évolution de la composante énergie des tarifs sociaux et de référence – en € par période tarifaire par client



2.3. Données transmises par les fournisseurs

21. D'après les données transmises par les fournisseurs concernant le nombre de clients protégés classiques et BIM dans leur portefeuille au 30 septembre 2021 (soit traités automatiquement par le SPF Economie, soit traités au moyen d'une attestation papier), la proportion de clientèle protégée classique est en moyenne pratiquement identique à celle de la clientèle protégée BIM (respectivement 50,7% et 49,3% tant pour l'électricité que le gaz naturel). Chez les quatre principaux fournisseurs en termes de part de marché sur le segment résidentiel, ces proportions sont équitables. Ceci renforce donc l'hypothèse selon laquelle l'extension de la clientèle protégée aux BIM entraîne un doublement du nombre de bénéficiaires des tarifs sociaux.

22. En revanche, pour de plus petits fournisseurs en termes de part de marché, la proportion de clients protégés BIM peut être supérieure à celle de la clientèle protégée classique. Par conséquent, la mesure d'extension du tarif social aux BIM peut exposer ces derniers à une augmentation de plus de 50% de leur créance tarif social pour les consommations de 2021.

23. Sur la base des données transmises fin octobre - début novembre par les principaux fournisseurs en terme de parts de marché sur le segment résidentiel et compte tenu de leur part de marché sur ce segment, le coût de la mesure de l'extension du tarif social aux BIM s'élèverait à 238 M€ dont 108 M€ en électricité et 130 M€ en gaz naturel. Ces données sont respectivement inférieures de 2 M€ en électricité (110-108) et de 25 M€ en gaz naturel (155-130) par rapport aux calculs effectués par la CREG.

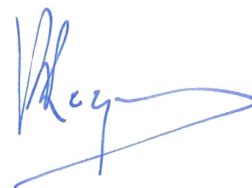
2.4. Conclusions

Les données de la CREG pour l'estimation du coût des clients BIM pour l'année 2021 sont de 265 M€ (110 M€ en électricité et 155 M€ en gaz naturel). Les données des principaux fournisseurs mènent à un coût de 238 M€ (108 M€ en électricité et 130 M€ en gaz naturel). Par mesure de prudence, la CREG est d'avis qu'il convient de tabler sur le chiffre de 265 M€ pour éviter toute mauvaise surprise.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction